

R E G I O N W A L L O N N E

ARRETE MINISTERIEL DECIDANT LA RENOVATION DU SITE
N° SAE/TLP 92 DIT "USINE SOBELAM" A LEUZE-EN-HAINAUT

Le Ministre de l'Aménagement du Territoire, de la Recherche, des Technologies et des Relations extérieures pour la Région wallonne,

Vu la loi spéciale des réformes institutionnelles du 8 août 1980, notamment l'article 6, § 1er, 1, 5° et l'article 69;

Vu les articles 79 à 93 du Code wallon de l'Aménagement du Territoire et de l'Urbanisme relatifs à la rénovation des sites d'activité économiques désaffectés, notamment l'article 80;

Vu l'arrêté ministériel du 5 septembre 1989 constatant la désaffectation du site n° SAE/TLP 92 dit "Usine Sobelam" à LEUZE-EN-HAINAUT;

Vu la délibération du Collège échevinal de la Ville de LEUZE-EN-HAINAUT en date du 28 septembre 1989 décidant :

- de marquer son accord sur le périmètre du site tel que fixé par l'arrêté du 5 septembre 1989 précité et;
- de proposer pour le site la destination d'habitat;

Vu l'absence de réponse du propriétaire, la Société anonyme KERAMAB;

Vu le plan de secteur de TOURNAI-LEUZE-PERUWELZ approuvé le 24 juillet 1981 destinant le site à l'habitat;

../

Considérant qu'à une certaine époque l'entreprise installée sur le site a utilisé de l'amiante;

Considérant toutefois, après investigations, que la contamination qui en résulte n'empêche nullement de destiner le site à l'habitat à condition d'effectuer préalablement un assainissement approprié;

A R R E T E :

Article 1er

Il est décidé que le site d'activité économique n° SAE/TLP 92 dit "Usine Sobelam" à LEUZE-EN-HAINAUT comprenant les parcelles cadastrées section D n° 184d, 190s et 190v et repris au plan n° SAE/TLP 92 annexé au présent arrêté est désaffecté et doit être rénové.

Article 2

Le site est destiné au logement, aux services et aux espaces verts.

BRUXELLES, le

1661 -60- 87



Albert LIENARD.

23 -09- 1991